\*\*\*\*\*\*\*\*

## GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau pu Journal. Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6º Chambre),

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 15 avril.

Plainte en diffamation de la famille La Chalotais contre l'Etoile.

L'affluence des spectateurs n'est pas moins grande que dans les précédentes audiences; on remarque surtout beaucoup de magistrats, plusieurs personnages éminens, et des dames appartenant aux premières classes de la société.

Me Hennequin, désenseur de l'Etoile, prend la parole en

ces termes :

Messieurs ,

Les discours que vous avez entendus ont produit une impression profonde; et, cependant, la réflexion reprenant son empire, des réfutations parties du sein de toutes les opinions ont devancé la défense que je viens vous présenter.

Les orateurs qui m'ont précédé n'ont justifié par la citation d'aucune loi pénale l'accusation portée contre l'Etoite par la famille, La Chalotais, et peut-être ne suis-je pas dans la nécessité de réfuter une plainte qui ne repose encore sur aucune base légale.

Mes adversaires ont fait plus : s'emparant, pour ainsi dire, de la désense qui m'est confiée, ils ont proclamé tour-à-

tour les droits, les priviléges de l'histoire.

Quand commencera le droit de l'historien? a dit le défenseur de M. de la Fruglaye; et toutes les consciences ont répondu que le droit de l'histoire ayait commencé pour des événemens dont nous sommes séparés par plus d'un demissècle de troubles, de révolutions et de malheurs; que le droit de l'histoire ayait commencé pour un magistrat, pour un homme public descendu depuis plus de quarante ans dans la tombe, et d'ailleurs le second défenseur de la famille a pris le soin de fixer tous les doutes, de prévenir et de dissiper toutes les incertitudes. « De son vivant même, s'est-il écrié, un homme exerçant sur ses semblables une influence dépendante des fonctions qui lui sont confiées, est justiciable de l'opinion publique.... Il faut qu'il puisse sentir le fouet vengeur des jugemens contemporains. »

Les actes et la vie de l'ancien procureur-général du parlement de Bruagne sont donc tombés depuis long-temps dans le domaine de l'histoire, et dès-lors que devient le procès, et quel problème ai-je encore à résoudre?

Il me sera toutesois permis, je l'espère, de compléter la désense de l'Etoile, si merveilleusement commencée par ses adversaires. Il me sera permis de remettre sous vos yeux les plus saines maximes de notre droit criminel, et de conjurer l'esclavage dont l'action intentée par les La Chalotais menace l'histoire.

Thistoire contemporaine.

Il me sera aussi permis de repousser les critiques, ou, pour mieux dire, les outrages que l'on a prodigués à l'article que je défends, et si, dans cette partie de ma cause, à la place du héros ou plutot du demi-dieu chanté par l'enfant de la Bretagne, vous ne trouvez plus qu'un mortel, soumis aux passions, aux erreurs de l'humanité, qu'un homme séduit par des nouveautés dangereuses, préparant par ses discours et pur ses exemples les malheurs de l'avenir, que les partisans de La Chalotais n'en accusent pas une défense devenue trop nécessaire, qu'ils s'en prenuent à cette im-

prudente famille, qui ne se précipite dans cette enceinte que pour nous y rendre témoins de ses divisions intestines. Les uns prononçant sur La Chalotais un jugement plus sévère que celui porté par le journal inculpé; les autres compromettant sa mémoire par des éloges que justificraient à peine les écrits et les vertus de d'Aguesseau : tous , quoi qu'ils en aient dit, précipitant leurs concitoyens et leur pays dans des souvenirs que le temps avait effacés , compliquant le présent de tous les malheurs du passé , et provoquant à l'envi les vérités historiques qui viendront bientot remplacer une apologie déjà réfutée par son exagération même.

Après cet exorde, M. Hennequin passe à l'exposition des faits de la cause ;

» Dans son numéro du 27 janvier dernier, le Courrier français, après avoir annoncé la mise en vente du portrait de M. de la Chalotais, saisit cette occasion, préparée peutêtre, pour prodiguer les plus magnifiques éloges au magistrat qui seconda jadis de toute son influence les projets du parti philosophique. L'empressement du public devant la simple image d'un citoyen, quet enseignement! quel exemple! quelle récompense! Le Courrier n'ignorait pas, en tenant ce langage, que chez une nation généreuse, que dominent le sentiment de l'honneur et l'amour de la gloire, le moyen le plus sûr de propager des doctrines, c'est de célébrer avec enthousiasme les hommes qui jadis ont combattu pour elles.

enthousiasme les hommes qui jadis ont combattu pour elles.

» L'auteur de cet article prévoyait bien qu'à côté de l'apothéose de l'homme qui fut l'un des plus utiles patrons de la philosophie moderne, viendrait bientôt se placer la censure, et il le désirait peut-être, car les journaux sont les seufes puissances qui s'enrichissent en combattant. » (Rire général.)

La réponse ne se fit pas attendre.

L'Étoile rétablit la vérité dans son article du 2 février. Pour un journal monarchique, c'était user d'un droit, c'était accomplir un devoir. Le Courrier répondit; le Constitution-nel descendit dans l'arène; l'Etoile justifia son article, s'environna de documens historiques, rappela que M. de la Chalotais fut l'ami de d'Alembert, à qui on attribue même la rédaction des Comptes rendus; de Diderot et de Voltaire. Elle cita ce plan d'éducation que fit paraître M. de La Chalatais, et qui présente une si malheureuse conformité avec ceux que publiait alors l'athéïsme. Elle démontra, ce qui depuis lo g-temps est une vérité pour tous les hommes impartiaux, que les actes de M. de la Chalotais doivent être placés au premier rang parmi les causes de la révolution française.

La guerre était donc engagée, et je le dis avec confiance, ni le Courrier, ni le Constitutionnel, ni l'Etoile, ne son-geaient, en prononçant sur les hommes et les événemens de 1761, qu'ils préparaient un procès de police correctionnelle.

S'il faut en croire le récit dramatique des émotions excitées dans la ville de Rennes par l'Étoile du 2 février, il faut reconnaître que c'est au milieu des plus vives émotions que fut prise une résolution soudaine, mais irrévocable p Ira furor brevis. La plainte est portée devant vous. L'habileté, l'adresse, l'enthousiasme et toujours l'éloquence se sont chargés du soin de commenter cette œuvre de la colère; et vous avez entendu les deux discours que je vieus refuter.

Le ministère public a pris soin, dès l'ouverture de la dis cussion, de tracer le cercle dans lequel peut-être tons lesses

fenseurs devaient se renfermer. Ces questions, je les rappelle à vos souvenirs : 1º les imputations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus, peuvent-elles constituer le délit de dissamation ? 2º Pout-on le rencontrer, ce délit, dans des imputations relatives à des faits historiques? 3º N'est-ee pas à des saits historiques que se rattachait la guerre commencée par le Courrier et soutenue par l'Étoile? Je n'ai pas l'avantage d'avoir à réluter des lois citées (on rit); les adversaires m'ont dispensé de ce soin, et je ne ressemble pas mal aux accusés de l'inquisition... ( Nouveau mouvement

Là, s'arrêterait sans doute la discussion, parce que là finit le procès, s'il n'était pas de mon devoir de repousser cette condamnation morale dont les deux orateurs m'ont tour-à-tour menacé, et d'examiner ces colères d'audience

qui ont éclaté avec tant de bruit. »

Ici l'avocat examine une consultation délibérée par les ju-

risconsultes de Rennes.

Sans doute, Messieurs, les lois ont garanti à chaque citoven la possesion paisible de son honneur et de sa renommée; mais il existe une nuance assez tranchée entre la mort et la vie, pour que le législateur se soit formellement expliqué sur les imputatations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus.

Or, cette loi, nous la chercherions vainement dans le Code pénal, et aussi est il juste de dire que le Code pénal n'est point invoqué. C'est aux lois du mois de mai 1819 que les jurisconsultes ont recours. Ils citent l'art. 13 de la loi

du 17 et l'art. 5 de la loi du 26.

Vovons d'abord l'art. 13. « Toute allégation ou imputa. tion d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auxquels le fait est imputé, est une dissamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renserme l'imputation d'aucun fait, est une

La personne, où donc la trouver depuis que la mort a frappé? Ce qui reste de l'homme, c'est sa mémoire, son souvenir ; ce qui a disparu, c'est précisément la personne.

On parle de considération dont jouit un citoyen; qui jamais a fait usage du mot de considération en parlant d'un homme qui n'est plus?

Trois classes d'individus ont excité la sollicitude du légis

1º Les dépositaires ou agens de l'autorité publique;

2º Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi;

3º Les particuliers.

Les peines sont graduées d'après l'importance que chacune de ces trois classes obtient dans le monde. L'homme descendu dans la tombe peut-il donc se placer dans aucune de ces trois catégories?

Comment y voir un dépositaire de l'autorité publique,

un ambassadeur accrédité, un citoven ?

La loi du 26 mai 1819 ne permet plus au ministère publie d'agir d'office, ou du moins de prendre l'initiative; il faut que la personne ou la corporation, arbitre souveraine de son injure, ait avant tout manifesté la résolution de se plaindre. Nul sans son consentement, a dit le garde des sceaux, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'incon-

L'art. 5 de la loi du 26 mai, invoqué par la consultation, est l'expression fidèle de cette doctrine.

Cet article est ainsi conçu:

« Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire on agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra lésée. »

Quelle est donc cette partie qui se prétendra lésée? Les membres de la phrase l'expliquent : c'est lout fon tionnaire, tout dépositaire, tout agent de l'autorité publique, tout agent diplomatique étranger accrédité près du Mi, ou tout particulier contre lequel la dissamation ou l'injure a eu lieu. Les mots partie qui se croira lésée s'appliquent à toutes les catégories qui précèdent, et ne s'appliquent qu'à ces caté-

gories. La loi ne reconnaissant le droit de se plaindre qu'à la personne offensée, a par cela même proclamé qu'elle ne

s'occupait que de l'intérêt des vivans.

On peut lire, au surplus, tous les discours qui ont amené les lois des 17 et 26 mai, et l'on demeurera convaince que les orateurs de tous les partis comprenaient bien que la législation nouvelle n'était relative qu'aux intérêts du citoyen, de l'avocat, du négociant, dont il faut protéger la considération professionnelle, selon l'expression de M. de Serre, dans un passage dont on a extrait quelques phrases isolées pour leur donner un sens qu'elles n'ont plus quand on rétablit le passage dans son intégrité.

M. de Chauvelin proposait de surpprimer le mot e milération; M. Bedoch voulait remplace ce mot par celui deréputation. Il voulait en outre supprimer , dans la définition des moyens, les termes de mépris. Le ministre combat ces trois propositions, et voici comment il s'exprime sur la pre-

mière, celle de M. de Chauvelin :

« Un sens du mot considération , auquel le mot honneur ne répond pas du tout, c'est, si j'ose me servir de ce terme, la considération professionnelle, l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui fait une partie de sa fortune, qui est pour lui une propriété, que la dissanation peut évidemment atteindre, sans porter cependant atteinte à son honneur; car on peut être homme d'honneur, n'être pas disfamé comme tel. par exemple, dans les autres qualités morales qui sont un bon négociant, un bon avocat, un homme d'état. Fa un mot, un homme que conque a mérité par ses actions, par sa vie tout entière, une portion d'estime; il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitovens; ch bien! voilà le patrimoine que la loi doit protéger et defendre, et c'est l'objet de l'art: 11. »

Avoir cité les termes mê nes , c'est avoir prouvé que pour M. de Chauvelin comme pour le ministre, il ne s'agissait que de l'honneur, de la considération envisagée dans l'exercice des professions de la vie, et non pas dans un ordre d'idées inconciliables avec la pensée de considération

professionnelle.

Avec quel soin et quelle attention ne devrait pas être rédigée la loi que nos adversaires supposent, et qu'ils ne nous montrent nulle part. Que de difficultés! que d'obstacles!

A quel membre de la famille appartiendra le droit de venger la mémoire du défunt? Ce droit n'appartiendra-t-il qu'à ceux qui portent le même nom? et si un dissentiment selève au milieu des parens, un imprudent aura-t-il le privilége de compromettre, par une action indiscrète, un nom qui ne lui appartient pas exclusivement. Et d'ailleurs? dans combien de circonstances un procès ne sera t-il pas un malheur de plus pour la mémoire que l'on prétendra venger? Qui pourrait dire qu'ils sont bien dans les intérêts du nom de La Chalotait ces débats qui s'ouvrent, après que trente ans de malheurs ont condamné les opinions que La Chalotais servit autrefois? Qui pourrait dire que son ombre indiguée ne condamne pas et ceux de ses descendans qui l'accusent, et ceux de ses partisans qui placent sous l'égide de son nom des doctrines qui ne surent pas les siennes, et que luimême désavonerait. Et, d'ailleurs, si vous appliquez aux morts l'art. 13 de la loi du 19 mai, il faudra bien leur appliquer aussi l'art. 20 de la loi du 26. Or, aux termes de l'art. 20, la vérité de l'outrage n'est plus une excuse; nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires : La vie du citoyen doit être murée, a dit un orateur profond, et vous ajoutez : la vie de celui qui n'est plus doit être scellée comme sa fombe.

Il ne serait donc plus permis de reprocher à la mémoire d'un lâche assassin le sang qu'il a versé, son arrêt de condamnation meme n'e cuserait pas la douleur des enfans de sa victime! La justice correctionnelle viendrait s'ass oir sur la tombe du méchant pour menacer de ses rigueurs la vérité vengeresse; la preu e légale elle-même devrait se taire!

Non sans doute, on comprend que si le legis aceur avait

voula s'occuper de la mémoire de ceux qui ne sont plus, il n'aurait pas pu leur appliquer avec une déplorable indissérence des principes qui ne peuvent être vrais que pour ceux qui vivent encore. Une loi différente, nuancée, et qui assurément aurait admis comme justification la preuve authentique, aurait formé sur ce sujet grave une loi complète, et l'on aperçoit ici le danger de ces assimilations satales, arbitraires, dont on ne s'applaudit un jour que pour les déplorer ensuite toute sa vie.

Les jurisconsultes de Rennes ont cru devoir citér, à l'occasion de M. de La Chalotais, le jugement rendu, le 26 janvier 1823, par le tribunal correctionnel de Privas. Un exécrable assassin frappe le duc de Berri, un antre

Un exécrable assassin frappe le duc de Berri, un antre monstre ose insulter à la mémoire du prince assassiné. Le tribunal de Privas met en fait que l'auteur de l'Étoile s'est rendu coupable d'offense envers l'un des membres de la fa milleroyale, et lui applique les dispositions de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819.

Un orateur dont la mort affligera long-temps la magistrature et les lettres, M. de Marchangy, s'abandonnant à sa brillante imagination, pose en principe que la loi du 17 mai 1819 ne protège pas moins les princes qui sont descendus dans la tombe que ceux qui vivent encore. Que les trépassés, pour parler son langage, font encore partie de la famille.

La cour suprême qui, dans de pareilles circonstances, ne se serait pas refusée à une déclaration de principes, rend un arrêt dont il faut peser les termes:

» La cour, vu l'article 10 de la loi du 17 mai 1819.....

« Attendu qu'il est déclaré, par le jugement, que le demandeur s'est rendu coupable d'estense envers la famille royalé, qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé, ainsi déclaré, et que la peine portée par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819 a été pronoucée conformément à sa disposition, rejette. »

Est-il assez clair que la Conr n'a pas adopté la doctrine du tribunal de Privas, développée par l'avocat général? qu'elle s'est retranchée dans son incompétence pour se dispenser de prononcer sur des principes qu'elle ne partageait pas.

En quoi! s'est écrié le défenseur de M. de la Fruglaye,

Eh quoi! s'est écrié le défenseur de M. de la Fruglaye, la loi protége le patrimoine qu'un père transmet à ses entans et ne protégerait plus ce nom, cette renommée de gloire et de problé. partie la plus précieuse de son héritage! les lois tendent à ressusciter partii nous l'esprit de famille, et condamneraient les fils à laisser sans vengeance une méthoire adorée!

Accusez donc cette révolution, qui a voulu briser tous les hens de la famille, isoler les hommes, les renfermer dans un froid égoïsme, et ne plus faire de la nation qu'une téunion d'individus, et non pas une aggrégation de tamilles. Mais ne chercnez pas à faire des lois avec des vœux ou des regrets; ne croyez pas la société replacée sur ses antiques bases parce que vous l'y replacez dans votre pensée.

N'invoquez plus cette solidarité de gloire et d'infamie que les philosophes du dix-huitième siècle ont condamnée comme un préjugé barbare. Défenseur de M. de La Chalotais, cessez de critiquer les résultats que la philosophie moderne a voulus, et au lieu de vons abandonner à d'impuissantes considérations, montrez-moi la loi qui doit me trapper dans ma fortune, dans ma considération et dans ma liberté.

Faut-il répondre, Messieurs, à l'argument de la législalation protectrice des tombeaux? Oui, sans donte, la combe de nos aïeux est respectable et sainte, et il n'appartient qu'à ce génie de la révolution, qui ne voulut ignorer aucun crime, et qui sut montrer à l'univers épouvanté des crimes ignores parini les hommes, de briser les tombeaux de nos rois, de dissiper leurs cendres vénérées, et d'appeler ainsi sur la France la malédiction du ciel. Mais de ce que des lois claires, positives et sacrées veillent sur la depouille mortelle de l'homme, que pouvez-vous en conclure? Accusez, si vous le voulez encore, la législation d'inconséquence; mais n'espérez pas remplacer, par la loi qui existe, telle qui n'existe évidenment pas.

La loi civile es! ici parfaitement en harmonie avec la loi

pénale : le Code civil ne frappe pas d'indignité l'héritier, le donataire, le légataire qui n'a pas poursuivi devant les tribunaux correctionnels l'auteur d'une injure faite à la mémoire du défunt.

Le législateur ne pouvait pas imposer le devoir de faire usage d'une action qu'il n'avait pas donnée.

La loi pénale n'autorise personne à venger la mémoire de ceux qui ne sont plus. La loi pénale se tait; la loi civile imite son silence.

En résumé, nous possédons sur les délits de la presse une législation tout entière, complète, écrite sous l'influence des doctrines, des mœurs nouvelles et du droit public nouveau. Un citoyen ne peut pas être privé de sa liberté, aujourd'hui 1826, en vertu d'une loi de Solon, d'une loi roromaine, d'un arrêt du conseil ou d'une opinion de Denizart: point de loi pénale, absolution nécessaire. La première question est résolue; ma première exception est justifiée, et j'échappe enfin à cette mission pénible, presqu'impossible à remplir, qui consiste à réfuter le néant et à prouver l'évidence.

A la thèse générale qui vent que les imputations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus ne puisse jamais constituer de diffamation, vient se joindre cette autre maxime, que les imputations relatives à des faits historiques ne tombent pas dans le domaine de la loi pénale.

C'est ici que se place la seconde question.

Une vérité sur laquelle to it le monde est d'accord , c'est qu'il importe que les contemporains puissent recueillir et constater les faits dont ils ont été les témoins, et qui plus tard devront servir de matériaux à l'histoire ; et il importe que les récits, que les jugemens de l'histoire contemporaine ne se fassent point attendre, car enfin si les témoins mêmes des faits étaient réduits au silence par la crainte des lois pénales, ceux qui ont vu, et qui par cela même sont les seuls en état d'instruire la postérité, seraient donc condamnés ausilence ; plus de mémoires , plus d'histoire contemporaine. C'est lorsque des siècles se seraient écoulés, car, s'il faut en croire les accusateurs, un demi-siècle ne suffirait pas, c'est après cette lacune irréparable que les hommes d'un autre âge pourraient commencer à discourir sur des faits ignorés d'eux, et qu'ancun genre de tradition n'aurait pu leur transmettre. Si l'on applique la législation de la presse à la mémoire des morts, les imputations orales ne seront pas plus permises que les imputations écrites : avec le systeme supposé, l'histoire devient impossible. Et remarquez que , dans l'intérêt de ceux qui ne sont plus, il importe que les récits soient publiés au moment où existent encore ceux qui peuvent rectifier l'erreur et confondre la calomnie. Après un siècle écoulé dans le silence, l'apologie comme la censure resteraient sans vérification possible. C'est parce qu'il fut permis d'écrire dans des temps voisins de la mort de M. de La Chalotais que nous nous tronvons en possession de tous les élémens qui nous permettront d'apprécier bientot ses travaux et sa vie.

Ces vérités reconnues par tous, lorsqu'il s'agit des faits historiques, ne s'appliquent pas avec moins de force, pour les hommes célebres, aux faits de la vie privée. Qui pourra dire ici quels sont les faits que l'histoire n'a pas besoin de connaître? N'est-il pas certains hommes dont la vie privée est du plus haut intérêt pour l'historien? Le détail de la vie privée, bien mieux que les longs récits de ses actions officielles nous dévoile, les véritables pensées d'un personnage au moment où il allait nous surprendre. Combien de grands événemens ont pris naissance dans de petites intrigues. combien de points historiques ne peuvent être éclaireis que par les révélations de la vie privee. Et dans les sciences, dans les lettres, de quel intérêt ne sont pas les détails de la vie privée des hommes célèbres! Toutes les fois qu'il s'agit des hommes qui ont mérité d'attirer les regards de la postérité, les intérets de la morale viennent se joindre à ceux de l'histoire. Quel vaste sujet de méditations pour le moraliste, pour l'observateur, que les vices, que les travers, que les petitesses d'un grand homme! Aussi Montaigne a-t-n du avec une profonde raison, en parlant du plus ancien et du premier biographe : « C'est mon homme que Plutarque ! »

C'est surtout pour les faits privés de la vie qu'il importe ; que le jugement des contemporains ne se sasse pas attendre. Les saits de la vie publique ponrraient encore se tronver justifiés ou du moins éclairés par les monumens publics, par les lois, par les traités auxquels les magistrats, le guerrier, le diplomate auraient concouru; mais les faits privés, destinés à s'effacer hientôt de la mémoire des hommes qui les ont connus, laisseraient un vaste champ à tous les genres d'erreur, de mépris on de vengeance.

Sur les deux questions que j'ai discutées, je puis invoquer aussi une belle coutume de l'antiquité. Les jugemens que l'Egypte prononçait en présence de la dépouille mortelle de leur roi, sont en ce moment dans la pensée de tous ceux ani m'écontent. Eh bien! cette belle institution des fils de Mizraim, rendue à l'univers par la découverte de l'imprimerie. se trouve consolidée et développée parmi nous par la liberté

de la presse.

Tremblez, magistrats infidèles à vos devoirs; ministres oppresseurs, guerriers cruels sans nécessité, hypocrites de toutes les classes, tartuses de toutes les opinions: vous qui veus jouez des choses sacrées, vous aussi qui naguères instrumens si flexibles d'un pouvoir oppresseur, dissimulez mal sous un zèle affecté pour les libertés publiques, la haine que vous inspire le pouvoir légitime qui vous a remplacés; tremblez, l'histoire contemporaine, impatiente de ce qui vous reste encore d'existence, va bientot vous juger.

Un précédent, qui embrasse les deux questions préjudicielles, se trouve dans le proces du Drapeau Blanc.

C'était aussi à l'occasion d'un portrait que le débat s'était

Le portrait du maréchal Brune était à peine en vente, que le Drapeau Blanc avait réimprimé un jugement qui fut porté pendant la vie du maréchal sur la conduite qu'il avait tenue en vers la republique helvétique. La question se présentait pour la première fois. M. de Broë, dans un travail qui porte le cachet de son beau talent et de son impartialité, prit soin d'écarter d'abord une exception que le Drapeau Blanc faisait résulter de ce qu'il n'avait fait que réimprimer un document public. Renfermant tout le procès dans les deux questions que je viens de discuter, M. l'avocat général les décida toutes deux dans le sens que je vous présente aujourd'hui, et le Drapeau Blanc fut absons. Voilà le seul précédent qui soit directement applicable à la cause.

Contraints de reconnaître, de proclamer eux-même les droits de l'historien, les deux adversaires ont cherché des argumens dans les lois qu'ils lui ont arbitrairement imposées. Je ne m'arrêterai pas à de frivoles objections. Je ne suppose pas que l'histoire, inhocente dans un in-quart,, puisse devenir coupable dans un in-douze ou dans une feuille quotidienne. Les articles de journaux, où des publicistes, quelquefois célèbres; déposent leurs opinions sur les événemens et sur les doctrines politiques, sont au nombre

des documens les plus précieux de l'histoire.

Attachons-nous à quelque chose de plus réel.

On admet que l'historien reste inattaquable lorsqu'il peut présenter la preuve légale des faits énoncés. Et où donc a-t-on trouvé cette autre doctrine? Ne sera-t-il donc plus permis d'écrire que sur des documens officiels? mais ces documens, comment se les procurer? n'en existe-t-il pas une toule qui, par leur nature, ne comportent pas l'existence de preuves

Il faut donc reconnaître que, par la force même des cho-ses, les élémens ordinaires de l'uistoire contemporaine seront las relations du moment, des bruits publics; en un mot, une sorte de notoriété souvent conforme, mais quelquefois aussi contraire à la vérilé, et, du moins, sujette a une

grande exagération.

Il faut donc reconnaître qu'exiger de l'historien qu'il ne travaillât jamais que sur des pieces authentiques; que lui demander la preuve de tous les détails qu'il avance, ce serait le réduire à l'impossible, et empêcher d'écrire l'histoire.

L'erreur sur les faits historiques devient sans danger, précisément par la liberté même que je réclame ici pour nous. Une memoire injustement attaquée a bientot trouvé des vengeurs. C'est du choc de l'apologie et de la censure

que sortent enfin ces jugemens immuables que le temps ratifie, et qui constituent l'histoire générale et l'opinion de

Si donc il est vrai que l'article de l'Etoile ne fût qu'un tissu d'erreurs, on en aurait pu conclure le droit de réfuter

et de répondre, et non pas celui d'accuser. Qu'il me soit permis, à mon tour, mais je l'avone, pour un moment, de déposer aux pieds de la statue de La Chalotais des couronnes que je relèverai hientôt, et de supposer impartiale cette apologie que vous avez entendue, apologie suspecte par cela seul qu'elle était passionnée.

Je veux que La Chalotais ait été chargé par le Roi luimême du soin de citer la corporation des jésuites devant le parlement, que, forcé par les dangers mêmes de la patrie, il ait provoqué la dissolution d'une corporation dangereuse; qu'il n'ait pas du moins dépassé cette triste mission, deversé le ridicule sur les conseils évangéliques, menacé toutes les corporations religieuses à la fois, outragé la méi oire d'un saint révéré par l'église, et, contraint de rendre hommage à d'éminens services, qu'il n'ait pas fermé les yeux à d'évidentes justifications. Je veux encore qu'il n'ait pasété le promoteur ardent de cette éducation nationale, dont vingt années après la France savourait les fruits; en sera-t-il moins historique, pour avoir été plus innocent et plus pur ? En pourrait-on davantage contraindre les magistrats à réfuter par des jugemens de police correctionnelle des écrivains qui se trompent sur les événemens du dernier siècle.

Si l'historien a pu prononcer, l'historien a pu s'égarer

sans devenir coupable.

Vrais ou faux, les faits n'ont pas changé de nature ; il ne dépendra pas d'une discussion plus ou moins habile, de quelques pièces retrouvées, de quelque charte ancienne mal entendue, de quelque explication séduisante et trompeuse, peut-être, de changer la nature des faits et de les faire tomber inopinément du domaine de l'histoire dans celui de la police correctionnelle. Et de quels dangers ne seraient donc pas saisis et menacés le publiciste et l'historien? en vain auraient-ils écrit sons la dectée de la persuasion et de la conscience, si les faits qu'ils croient pouvoir invoquer sont détruits, leur ignorance pourra se transformer en délit; les paradoxes historiques seront des crimes, sans qu'aucune loi l'ait dit, contre l'intérêt même de l'histoire qui a dû à l'erreur les plus utiles travaux de la critique II laudra jeter dans les sers un écrivain parce qu'il se sera trompé; parce qu'il aura dit, par exemple, que La Chalotais fut un philosophe imprudent, Duval d'Epremenil.... (Puisse la famille de ce magistrat ne pas m'intenter un procès) un parlementaire passionne, et Mirabeau, un orateur dangereux qui vengeait sur les institutions sociales, les déplaisirs de sa jeunesse.

Que répondre à des adversaires qui se réduisent au silence sur les fond des choses, croyant avoir justifié la plainte qu'ils ont promis de soutenir en saisant remarquer l'energie des expressions employées par l'Etoile. Ainsi, un portrait historique devient coupable quand il n'est pas décoloré. Une opinion politique sera innocente ou coupable selon que les formes en seront plus ou moins polies; la trahison, l'impoture, la partialité, ne doivent plus exciter l'indignation: il ne sera plus permis de répondre avec passion à des attaques

Les objections que l'on a prétendu trouver dans la forme même de l'article, dans les erreurs que cet article renfermerait, dans l'énergie qui le caractériserait, s'évanouissent; et je pourrais sans doute terminer ici, mais je ne puis saire grace au désenseur de M. de la Fruglaye de l'un des embarras dans lesquels il s'est placé.

J'ai religieusement éconte ses conseils, je les ai notés la plume à la main. « Poursuivez, avez-vous dit, les manvaises doctrines, combattez les propagateurs des principes funestes, signalez leur alliance avec les sophistes du siecle dernier; mais ne portez pas la douleur dans le sein d'une noble samille, et le trouble au milieu d'une grande pro-

Homme incompréhensible! Comment voulez-vous donc que nous puissions suivre vos conseils, si nous devons garder

SUPPLEMENT

le silence sur ceux qui ne sont plus? Prononcez sur les événemens! Mais quoi! la Biographie n'est-elle donc plus de l'histoire ? Les hommes que vous nous abandonnez ont aussi vu le jour au sein d'une famille, et peut-être au milien d'une grande province. Tout est faux, tout est contradictoire dans un système qui ne s'appuie pas sur la loi, et qui est manifestement en opposition avec les droits de l'his-

Vous prodiguez l'injure aux rédacteurs de l'Etoile; vous accusez leur intention; et sans pouvoir leur arracher le droit de l'historien, vous lenr prodiguez le titre de libel-

Les outrages, les violences du second défenseur sont moins excusables peut être, parce que sur les questions de droit, il abandonne le terrain avec plus de franchise encore que le premier avocat. Ici l'embarras du défenseur se trahit à chaque ligne. « Je marche, dit-il, sur un terrain funeste, et des feux sont sous mes pieds. » Il veut tout ce qui peut servir sa cause; mais il veut avant tout ne pas porteratteinte à des intérets sacrés; il se doit à ses cliens, mais il se doit aussi à son pays : la liberté de l'historien, il la veut entière,

Trop ami des libertés publiques pour soutenir long-temps des systèmes inconciliables avec ses propres doctrines, il a trahi le secret qui l'oppressait : « Eh bien! s'est il écrié, laissez-moi donc parler! laissez-moi, dans ce lieu sacré que j'ai choisi, devant les ministres de la loi, en face de la France entière, rendre hommage à la juste et noble mé moire de mon père. » - Eh bien, Parlez! vous parlezà merveille; mais convenez que vous êtes venu dans cette enceinte prononcer un éloge, et non pas soutenir une

Pariez, mais rappelez-vous que les tribunaux ne sont pas une arene où, sous le prétexte d'une action que l'on ne sait plus justifier, l'on puisse se donner le plaisir facile d'injurier impunément ses adversaires et de remplacer les lois qu'on doit citer par des outrages et des invectives.

Vous vous plaignez de la calomnie, et, partout vous en donnez l'exemple. Il fallait nous démontrer qu'un journal, en résutant les éloges prodigués au ches d'un parti mort depuis quarante ans, n'était pas dans les droits de l'histoire, avant de lui prodiguer le titre de vil calomo iateur, qui termine toute vos périodes. L'enthousiasme à ses excuses; l'injure n'en a pas (bravo.)

M. le président, d'un ton ferme : « Si la moindre marque d'approbation ou d'impprobation se renouvelais,, le tribunal prendrait immédiatement des mesures contre un pareil

Si vous avez reçu la mission d'outrager des écrivains qui prennent en effet pour devise et la Religion et le Roi, votre mission est remplie, mais elle était indigne de votre caractere et de vous.

J'ai supposé que l'article de l'Etoile n'était qu'un tissu d'erreurs, et c'est en me plaçant à dessein dans cette supposition, que j'ai démontré que ce n'était pas dans cette enceinte que les erreurs de 1 Étoile devaient être resutées.

Il est temps que la vérité reprenne ses droits.

Et ici encore, il m'est impossible de ne pas remarquer l'opposition qui éclate à chaque pas entre mes deux adver-

« Il est inutile, s'est écrié le désenseur de M. de la Fruglaye, de discuter les Comptes rendus; la question de notre Pour l'Europe et pour la France en particulier l'événement de l'expulsion de jésuites. Ce serait même, a-t-il ajouté, une coupa le, ce serait une mauvaise action que de rappeler les l'assions sur le champ de querelles où nos pères s'agitérent il y a 60 années. »

Di bien, cette mauvaise action le second désenseur de la famma a or i devoir la commettre! Il nous a en effet transportés au milieu des troubles de 1761, et s'il est vrai que cette discussion inattendue était étrangère au procès avant la derniere audience, depuis aujourd'hui elle en forme une partie constitutive,

Pourriez-vous me condamner, en esset, Messieurs, à laisser, par un silence complice, propager tous les genres d'erreurs, immoler la vérité qui m'est connue? Désertant mes devoirs, puis-je laisser planer sur l'article inculpé des opinions flétrissantes que l'article n'a pas méritées?

Reprenons donc la cause à 1761; replaçons-nous, mon dernier adversaire l'a voulu, au milieu des troubles de cette époque; remettons-nous en présence des parlemens et du clergé. C'est , au surplus , un moyen pra ique de faire sentir les dangers de ces doctrines habiles à ressusciter les passions de tous les temps; c'est un moyen sûr de mieux faire comprendre la nécessité d'interdire vos audiences aux démélés de l'histoire; aujourd'hui vous revoyez les parlemens et les jésuites, un autre jour apparaîtront les anarchistes et les Girondins, et je ne désespère pas qu'un jour, si votre ju-risprudence ne vient au secours de la paix publique, on ne vienne, au sujet de l'histoire des ducs de Bourgogne, vous proposer de prononcer entre les Bourguignons et les Armagnacs. (Rire général et prolongé.).

Revenons aux jésnites, puisqu'on l'a voulu; mais, toutefois, renfermons-nous dans le cercle tracé par mon adversaire lui-même. L'Eto le répondait au Courrier, moi je réponds au second de mes adversaires.

La Chalotais a-t-il manqué à ses devoirs en appelant les jésuites devant le parlement de Bretagne; en avait-il le droit?

Les Comptes rendus sont-ils inspirés par le sentiment d'une haine personnelle, ou sont-ils, au contraire, le monument de la plus honorable impartialité?

Voilà les deux questions posées par mon second adver-

Pour arriver à la solution du premier problème, il faut avoir une connaissance complète de l'état des choses au moment où, en décembre 1701, M. de La Chalotais prit pour la première fois la parole, ce qui nous contraint de remonter aux causes premières et principales de la disgrâce

Le parti philosophique avait depuis long-temp formé le projet de frapper les ordres monastiques. Il était en effet facile de prévoir que le clergé séculier, absorbé par l'administration des paroisses, pourrait difficilement se livrer à la résutation des livres, qui, à cette époque, inondaient le monde.

C'était frapper au cœur le clergé régulier que d'abattre une sociélé qui jouissait, fen conviens, d'un crédit immense, et qui compta dans ses rangs des savans et des écrivains distingués. D'ailleurs l'éducation était entre les mains des jésuites, et les philosophes du dix-huitième siècle nè ponvaient parvenir à la régénération du siecle qu'autant qu'ils pourraient s'emparer de la direction de la jeunesse. Les jésuites avaient, en ontre, commis le crime irrémissible d'élever les premiers la voix contre les maximes dangereuses que renferme l'Encyclopédie; les premiers, ils avaient signalé l'artifice de cette vaste composition, où, après avoir exposé dans un article les plus saines doctrines, on n'oublie jamais de renvoyer à d'autres articles où ces principes sont combattus et détruits, ce qui laisse, pour dernière et finale instruction, un doute éternel, une indifférence pro onde, un pirronisme absolu.

Le due de Choiseul et la marquise de Pompadour étaient initiés à tous les secrets de la secte, et la marquise n'avait oublié ni le sermon prê hé devant le Roi le jour de la purification de l'an 1753, et dans lequel le père Neuville avait exhorté le prince à briser les liens dans lesquels il languissait depuis silong-temps, ni le refus qu'avait fait de l'admet tre aux sacremens le père de Sacy, jésuite, qui, plus défant IMB que ne l'avait été dans une circonstance toute pareille un illustre prélat, refusa de croire à une conversion qui frétait pas accompagnée du projet d'abandonner la cour.

Au surplus, consultons Lacretelle déjà cité dans notre

« Le duc de Choiseul et la marquise de Pompadour foul 0

mentaient la haîne contre les jésuites. La sureste guerre de sept ans n'était point terminée; une discussion qui détournait les esprits du tableau des désastres se présentait fort à propos. La marquise qui, en combattant le roi de Prusse, n'avait pu justifier ses prétentions à l'énergie de caractère, était impatiente de montrer, en détruisant les jésuites, qu'elle savait frapper un coup d'état. Le duc de (hoiseul n'était pas moins jaloux du même honneur. Les biens des moines pouvaient couvrir les dépenses de la guerre et dispenser de recourir à des résormes qui attristeraient le Roi et révolteraient la cour. Flatter à la fois deux partis puissans, celui des philosophes et celui des jansénistes, était un grand moyen de popularité. »

On était sûr de rencontrer un appui dans les parlemens. Je laisse le désenseur auquel je réponds se livrer au soin de vous prouver, ce qui n'est contesté par personne, que si le droit de remonstrance ne fut qu'une usurpation, ce fut du moins une usurpation nécessaire et souvent protectrice; je le laisse vous rappeler que les parlemens se montrèrent jaloux de leur autorité, et que, sous le rapport politique du moins, ils n'avaient rien à envier aux jésuites. (On rit.)

Enfin, je lui abandonne le soin de vous dire que les parlemens ne surent pas prévoir cette révolution naissante et qu'ils servirent à leur insu; mais qu'ils combattirent trop tard par de courageuses protestations, et dont ils devinrent les premières vietimes.

Parlons des jésuites.

Tout le monde se rappelle les débats trop fameux auxquels donna lieu, dès le commencement du règne de Louis XV, cette bulle unigenitus, combattue par les parlemens, désendue par les jésuites.

Le parlement qui comptait parmi ses membres une soule de jansénistes, n'attribuait qu'à la société l'exil dont il avait été frappé en 1753 : inde ira. S'il est vrai que ces événemens sont déjà bien loin de nous, l'histoire contemporaine a eu soin de les recueillir: des traditions, des mémoires exis-

C'est dans cet état de choses que le parlement, par un arrêt du 6 août 1761, ajourna les jésunes à comparaître au bout de l'année pour le jugement de leurs Constitutions et ordonna, en attendant, la cloture de leurs collégés.

Une discussion de cette nature, dit M. Lacretelle, pouvait difficilement être traitée avec toutes les forma ités d'un déhat judiciaire, et le parlement s'en affra chit sans serupule , puisqu'il otait aux jésuites l'espoir d'être entendus.

Et dans la vérité, Messieurs, le parlement ne prétendait pas juger un procès, mais prendre une grande mesure d'administrat on publique; aussi si quelque chose pouvait ôter à celle grande cause un peu de sa gravité, ce serait d'entendre quelques hommes se faire contre les jésuites un rempart de la chose jugée; il ne manque plus que d'entendre citer l'article 1338 di Code civil.

Le pouvoir, dit toujours M. de Lacretelle, intervint dans cette affaire d'état : il imposa silence au parlement et onsulta le elergé véritablement compétent sur une question de cette nature.

Le Roi ayant voulu connaître, sur les constitutions et sur la société, l'opinion des évêques qui se trouvaient à Paris, il y eut une assemblée de cinquante-un prélats sur la fin de 1761. L'opinion de l'assemblée était demandée sur quatre points : l'utilité, la doctrine, les priviléges des jésuites, les

modifications possibles.

Tous, à l'exception d'un seul, M. de Fitz James, évêque de Soissons, répondirent « que la société des jésuites était utile à la religion autant qu'à l'état ; que leur interdire l'ins truction, ce serait porter un notable préjudice au diocèse; que leur enseignement était public, et qu'il était notoire qu'ils consacraient leurs talens et ceux de leurs écoliers à célébrer les louanges de nos rois et à inspirer les sentimens de sidélité qui sont dus à l'autorité et à la majesté royale ; que les priviléges étaient sans danger, puisque la société avait formellement renoncé à ses priviléges, en tout ce qui serait contraire aux maximes du royaume et aux libertés de l'église gallicane. »

Cinq évêques seulement proposèrent quelques modifications au régime de la société.

Telle fut la décision de l'assemblée du clergé de France en 1761, une des plus respectables qu'il y ait encore en dans le royaume, puisque l'on y comptait 3 cardinaux, 8 archevêques et 33 évêques.

M. de Beaumont, archevêque de Paris, donna son adhésion à cet acte solennel, par une lettre qu'il éerivit au Roi, le 1er janvier 1762, et qu'il terminait ainsi : « Permettez, sire, qu'en renouvelant entre vos mains ma parfaite adhésion à cet acte solennel , j'implore de nouv au votre justice et votre autorité sonveraine en saveur d'un corps religieux, célèbre par ses talens, recommandable par ses vertus, et digne de votre protection par les services importans qu'il rend, depuis deux siècles, à la religion et à l'état.

C'est dans cette situation de choses, c'est lorsqu'existant l'édit du Roi qui imposait silence à son parlement, que M. de La Chalotais, cédant aux ordres du parlement de Bretagne en sacrifiant ainsi la puissance royale à la puissance parlementaire, fit citer les jésuites à la barre de la Conr. Point d'excuse pour M. de La Chalotais, les ordres du Roi étaient connus de lui; il sait allusion à cette volonté du prince dans le premier des Comptes rendus : c'est bien sciemment qu'il foule aux pieds les ordres du Roi, dont il est le premier organe.

Je rappelle maintenant la question. M. de La Chalolais avait-il le droit d'attaquer les jésuites? Il est facile de ré-

Avocat de l'Aristarque, je l'ai entendu ce noble orateur, qui n'écoutant que les inspirations de sa conscience, délendit avec tant de talent et de dignité les droits de la propriété privée et ceux de la liberté publique réunis dans cette mémorable cause. Je n'ai pas vu sans indignation sa disgrace honorable. J'ai béni le Roi en apprenant qu'une grande iujustice était réparée. Mais, de l'homme consciencieux qui donne librement son opinion sur une cause dont il est legalement saisi, au magistrat rebelle qui se met en opposition avec les ordres du souverain, la distance est immense.

Le désenseur que je combats a pensé qu'il aurait prouvé l'impartialité de M. de La Chalotais lorsqu'il aurait démontré les torts des jésuites. C'est en esset une argumentation que tout le monde c-mprend, c'est donc sous ce rapport

que la discussion se trouve engagée.

A l'exemple de M. de La Chalotais lui-même, l'avocatn'a pas voulu se rendre l'organe de tant d'accusations odieuses inventées par l'esprit de parti, mille fois réfutées et con-fondues, et depuis long-temps abandonnées par tout homme qui ne veut pas se rendre complice du mensonge et de la calomnie. C'est par son esprit, c'est par sa doctrine, ditle désenseur, c'est par l'influence que la société peut avoir sur l'état qu'il faut la juger; c'est par là qu'elle doit être coupable, car c'est par là surtout qu'elle pouvait nuire, qu'elle pouvait compromettre la sûreté du trone et des peuples.

La puissance des jésuites, leurs doctrines religieuses, leurs principes politiques, leurs doctrines morales, ont successivement occupé le défenseur et vont m'occuper à

« La domination des jésuites, a-t-il dit, embrassait le monde entier. Cette puissance n'était-elle pas en elle-même un délit suffisant. » Non la puissance, non l'influence, l'ascendant, la domination, ne seront jamais un délit, si c'est la vertu, les services éminens qui en ont été la source.

Consultez maintenant M. de La Chalotais, c'est lui que

vous allez entendre.

» La société parut dans un siècle ou l'eglise était déchirée au dedans et au dehors par des ennemis puissans et par des ensans rebelles qui l'étonnaient par leurs erreurs et par leur savoir; des nations entières étaient échappées de son sein-La société des jésuites, répandue chez toutes les nations, contribua à confirmer la foi chancelante des uns, à ramener quelques autres au giron de l'église, et à diminuer les progrès des sectes. Ses prédicateurs et ses controversistes soutiennes tinrent avec courage les efforts des hérétiques. La facilité et a régularité des mœurs, l'habileté et la conduite des affaires,

la connaissance des sciences et des arts libéraux concilièrent aux jésuites l'esprit des grand et des peuples. Ils portèrent leurs missions en Amérique, en Chine, en Abymisie, au Japon, aux Indes. Ils se rendirent utiles aux souverains, ils le furent surtout à ceux d'Espagne et de Portugal, dans des contrées éloignées, pour la conservation et l'augmentation de leurs conquêtes; en faisant de nouveaux chrétiens ils acquéraient de nouveaux sujets à ces princes. »

"L'abbé Fleury dit, dans la préface de son Catéchisme historique, que quelque ignorance qui reste parmi les chrétiens, elle n'est pas comparable à celle qui régnait il y a deux cents ans, avant que Saint-Ignace et ses disciples eussent rappelé la coutume de catéchiser les enfans. \*

Renfermé dans les termes d'une simple réfutation, je dis que l'influence des jésuites, toute puisée dans l'éminence des services qu'ils avaient rendus, ne peut pas devenir un erime; que le défenseur a parlé le langage de l'ingratitude, et qu'enfin, parmi les ennemis les plus prononcés des jésuites cette proposition: les jésuites étaient puissans, donc ils étaient coupables, n'a pas rencontré un seul approbateur.

Aux yeux du défenseur, les doctrines religieuses des jésuites, menaçaient la religion catholique placée sous la sauvegarde des lois. C'est peut être dans cette cause, pour la première fois, que les jésuites se trouvent accusés d'avoir été les ennemis de la doctrine catholique: cependant examinous les preuves.

Le défenseur ne se donne point pour juge des doctrines religieuses, mais il en croit, il en doit croire le clergé tout entier, soulevé contre les jésuites; les conciles, les souverains pontifes.

Le clergé, a-t-il dit, se joignit au parlement. . . . . Le clergé condamna les jésuites. Qui vous l'a dit? C'est l'assemblée du clergé qui va répondre. J'ai parlé de celle de 1761, voici le langage de celle de 1762:

« Sire, disait-elle au Roi, en vous demandant aujourd'hui la conservation des jésuites, nous vous présentons le veu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de re igieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'église et à l'étal....

« Nous ne vous répéterons pas, Sire, tout ce que les évêques assemblés par vos ordres, au mois de décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à V. M., au sujet des constitutions des jésuites. Après les éloges qu'en out fait le concile de Trente, et plusieurs papes qui ont illustré la chaire de St.-Pierre par l'éclat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu les traiter d'impies et de sacriléges?

Voilà le langage noble et franc du clergé de France, que l'on nous assure avec tant de confiance s'être montré si opposé au jésuites.

Les évêques terminaient leurs remontrances au Roi, en disant: « Que la suppression de la société des jésuites porterait un notable préjudice à leurs diocèses, et à l'instruction de la jeunesse, et qu'il serait très difficile de les remplacer avec la même utilité. »

Le clergé s'unit aux parlemens.... Rappelez-vous donc l'instruction pastorale de M. de Beaumont, archevêque de Paris; rappelez-vous que tous les évêques de France, à qui les parlementaires avaient adressé le livre des Assertions, ne répondirent à cet envoi que par des mandemens dans lesquels ils aecusaient le livre des Assertions de renfermer audelà de 900 falsifications, interdisant avec instance dans leurs diocèses la lecture de ce livre. Voilà comment le clergé a condamné les jésuites; voilà comment les évêques se sont unis aux parlemens.

Mon adversaire en croit les conciles; il a lu, il a consulté les conciles.... En attendant qu'il nous produise ceux qui condamnèrent autrefois l'institut des jésuites, je lui dirai que depuis l'établissement de la société, en 1540, jusqu'à nos jours, il n'a été célébré qu'un concile, le concile de Trente, qui nomme l'institut des jésuites un pieux

Lisez dnnc M. de La Chalotais!

Les papes!... Dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis l'établissement des jésuites jusqu'au bref de Clément XIV, vingt-neuf papes se sont succédés : tous ont prodigué aux jésuites des éloges unanimes.

Clément XIII, malgré les arrêts du parlement, et depuis leur désastre, les a pleinement approuvés et confirmés dans ses Lettres apostoliques.

Clément XIV, après quatre années de résistance, a cédé sans doute à l'orage.

Mais ce qui décide, c'est la bulle donnée le 7 août 1814, par un pontife dont toute l'église révère la mémoire.

Les circonstances peuvent expliquer la suppression des jésuites. C'est un fait dont il n'est pas permis de conclure que les doctrines enseignées par eux fussent en opposition avec celles de l'église.

Mais il est très-naturel de dire que si les constitutions et les principes des jésuites étaient en opposition avec l'église catholique, la cour de Rome ne les eût jamais rétablis. Il est juste de prendre la cour de Rome pour guide, et il est naturel de s'attacher à la dernière décision. Si la condamnation est à vos yeux une preuve irrécusable, pourquoi donc la réhabilitation n'aurait-elle pas la même autorité?

Les doctrines politiques nous appellent, le désenseur les analyse en deux mots: La puissance temporelle des papes et des rois, et le Tyrannicide.

La puissance temporelle des papes... Lisez donc M. de La Chalotais, il vous dira que les jésuites ont souscrit à la déclaration de 1682, qu'ils. ont pris soin de l'enseigner dans leurs colléges; que sous les yeux de M. de La Chalotais, ils l'ont publiquement soutenue.

Consultez la réponse aux Assertions, et vous y trouverez les adhésions formelles de la société, dans des temps non suspects, à toutes les doctrines de l'Eglise gallicane.

Ne vous laissez pas surprendre, Messieurs, au zèle affecté que déploient pour nos libertés religieuses, évidentes en eflet, justifiées par la parole du Sauveur du monde, et que vient de proclamer de nouveau le clergé de France; ne vous laissez pas surprendre aux paroles de tant d'hommes, d'ailleurs contempteurs de la foi de nos pères, qui ne nous parlent des libertés de l'Eglise gallicane qu'avec un sourire qui trahit leur secrète pensée. Laissez, laissez trompher ces prétendus gallicans, et vous verrez bientôt ce qu'ils auront fait et de la déclaration de 16S2 et de l'Eglise ellemême!

Qui pourrait encore avoir le courage d'attribuer aux jésuites cette abominable doctrine, dont le nom seul excite un sentiment d'horreur. Ce sont les jésuites qui les premiers prononcèrent anathème sur cette exécrable opinion, qui, depuis le discours prononcé par Jean Petil, après l'assassinat du duc d'Orléancs, avait, qui pourrait le croire? rencontré des partisans.

« Qa'aucun religieux de notre compagnie, a dit Aquaviva, général de l'ordre, soit en public, soit en particulier, lisant ou donnant avis, et, beaucoup plus, mettant quelques œuvres en lumière, n'entreprenne de soutenir qu'il soit permis à qui que ce soit, et sous quelconque prétexte de tyrannie, de tuer les rois ou princes, ou d'attenter sur leurs personnes. Afin que telles doctrines n'ouvrent le chemin à la ruine des princes et trouble la paix ou révoque en doute la sûreté de ceux, lesquels, selon l'ordomnance de Dieu, nous devons honorer et respecter comme personnes sacrées établies de Dieu. »

Ce décret de 1610 était sous les yeux de M. de La Chalotais, comme aussi sous les yeux de M. de Monclar, et l'on gémit lorsque l'on voit à quelles déplorables subtilités ces magistrats ont recours, pour enlever aux jésuites l'honneur d'avoir combattu et proserit cet abominable système qui, dans le XVI\* siècle, avait trouvé accès chez les casuistes de tous les ordres, et que les élèves de la philosophie ont reproduit de nos jours.

La morale des jésuites est enfin invoquée.

C'est une vérité qui n'est plus ignorée de personne, qu'à l'époque où l'institution des jésuites parut dans le monde, les

casuistes s'étaient précipités dans des subtilités déplorables, et que l'opinion du probabilisme avait fini par compromettre les règles les plus certaines et les plus nécessaires. « Il serait injuste, a dit M. de La Chalotais, de trop reprocher aux hommes leurs erreurs, les erreurs de leurs pères et de leurs devanciers. » M. de La Chalotais n'ignorait pas que les Lettres Provinciales n'étaient qu'un jeu de l'esprit qui faisait un crime aux jésuites de professer les doctrines qu'eux-mêmes avaient réfutées. C'est un fait aujourd'hui connu que Nicole n'avait puisé les textes sur le probabilisme, que Pascal commentait ensuite, que dans la réfutation que le père Gommitolo, jésuite, a saite de ce systeme. Aussi, chose très-remarquable, M. de La Chalotais ne prononce pas une seule fois le nom de Pascal. « Tout ce livre portait sur un fondement faux , a dit Voltaire. On attribuait adroitement à toute la société les opinions extravagantes de plusieurs jésuites Espagnols et Flamands; on les aurait aussi bien déterrés chez les casuistes Dominicains ou Franciscains; mais c'était aux seuls jésuites qu'on en voulait... On tachait, dans ses lettres, de prouver qu'ils avaient eu le dessein formel de corrompre des mœurs les hommes, dessein qu'aucune secte, aucune société, n'a jamais eu et ne peut avoir. Mais il ne s'agissait pas d'avoir raison... Il s'agissait de divertir le public. »

M. de La Chalotais avait posé la question avec précision lorsqu'il avait dit : nous n'aurons point aujourd'huit de reproches à faire aux jésuites ligueurs, s'ils ont abandonne les sestèmes d'une morale corrempue, s'ils ont établi et s'ils enseignent les maximes du royaume sur le pouvoir des souverains et sur l'inviolabilité de leur personne. La question ainsi posée, M. de La Chalotais a-t-il pu mettre en oubli que les jésuites avaient élevé le siècle de Louis XIV; que leur enseignement était public, et que la pureté de leurs doctrines était en harmonie avec cette innoncence de leurs mœurs, à laquelle La Chalotais lui-même est obligé de

rendre hommage.

Les écrits des Commitolo, des Cheminais, les sermons de Bourdaloue, n'avaient-ils donc pas répondu? Le décret d'Aquaviva, la déclaration de 1682, publiquement enscignée et soutenue, ne faisaient-ils pas un devoir à M. de La Chalotais d'embrasser la défense d'un ordre qu'il voudralt proscrire? Est-ce dans Salmeron, dans Bellarmin, dans Molina, dans Escobar, réfutés depuis un siècle, qu'il fallait aller chercher la doctrine que professait la société en 1761; et puisque La Chalotais voulait la proscription des jésuites, ne valait-il pas mieux le dire que de leur chercher des crimes auxquels soi-même on ne croyait pas?

L'argument employé par La Chalotais pour convaincre les jésuites d'avoir professé et de professer encore les doctrines renfermées dans le livre des Assertions, se réduit à cette réflexion d'une extrême simplicité: Le livre des Assertions existe, les jésuites ne l'ont pas réfuté, ils sont donc atteints et convaincus de tous les reproches que ce livre let r

adresse.

Le procureur-général pouvait-il ignorer que cet in-4° qui renserme 542 pages de petit-texte, extrait de douze ou quinze cents auteurs , n'avait paru que depuis trois mois , et que les jésuites n'avaient pas eu matériellement le tumps d'y répondre ; et d'ailleurs était-il si difficile de savoir que la théologie du P. Buzembaum et Lacroix , parut pour la première fois en 1706, à Cologne; que cet ouvrage qui consistait en deux in-sol., ne sut jamais réimprimé, mais rajeuni par de nouveaux titres, et que lor qu'il parut en 1757, chez les libraires de Lyon, les jésuites s'empressèrent de déclarer, par un acte formel présenté au parlement de Paris, le 3 décembre de cette année, qu'ils n'ont jamais professé ni adopté, qu'ils ne professeront ni n'adopteront jamais des maximes aussi sausses et aussi détestables que celles qui se trouvent dans le livre de Buzembaum, et le commentuire de Lacroix; qu'ils ont toujours soutenu, et qu'ils sou-tiennent toujours l'entière indépendance du Roi pour le temporel, la soumission absolue que les sujets doivent à leurs souverains, et qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission en aucun cas, et sous anem prétexte, directement ou indirectement, et, qu'en tont, ils sont soumis à la déclaration du clergé de France de 1682, et continuent de soutenir et d'enseigner la doctrine y contenue. Voilà ce qu'un procureur-général devrait connaître. Que penser du défenseur que vous avez entendu, lorsqu'il a cru pouvoir dire: « Les livres où se trouvent consignées les doctrines que je leur reproche, ne sont, il est vrai, que l'ouvrage des membres, mais la société ne les a désavouées par aucun acte. » Vous n'avez pas lu, je le vois bien, les trois in-quarto qui pulvérisent le livre des Assertions.

A quelles déplorables ressources La Chalotais n'a-t-il pas recours! Tantot il leur reproche des priviléges auxquels, de son propre aven, les jésnites avaient renoncé. Il leur fait un crime de leur obéissance envers le pape et envers le général de l'ordre. Il est bientôt obligé de reconnaître luimême (voici ses paroles) » que l'autorité du pape a élé restreinte aux missions, et même aux missions pour les pays étrangers. Qu'au surplus, l'obéissance envers la cour de Rome, comme envers le général, est toujours soumise à cette condition: que la volonte de l'homme ne l'emportera jumais sur la loi de l'ieu; qu'enfin (ce sont encore ses termes): « les livres ascétiques et de dévotion ne doivent pas êtreentendus à la rigueur; qu'on doit les interprêter favorablement, et n'y pas chercher une précision et une exactitude qu'on n'a jamais exigées, et qu'un zèle ardent ne comporte pas. . M. de La Chalotais pouvait-il ignorer que l'obéissance sainement entendue est la vertu des religieux ; que les constitutions des jésuites ne contiennent rien à cet égard qui ne se trouve plus énergiquement exprimé, peut-être, dans cele des Bénédictins, des Chartreux, des religieux de l'ordre de Saint-Bavile et des Bernardins.

C'est surtout en lisant les Comptes rendus que l'on reéonnaît des opinions citées par le défenseur de M. de Lafruglaye, a que la destruction des jésuites fut une affaire de parti et non de justice; que ce fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de fl'autorité judiciaire sur l'autorité ceclésiastique, nous dirions même sur l'autorité royale... Que les moifs étaient futiles..., que l'expulsion de plusieurs milliers de sajets hors de leurs maisons et de leur patrie pour des métuphores communes à tous les hommes monastiques, pour des bouquins ensev lis dans la poussière, et publiés dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on pût exercer. »

La Chalotais a trahi son dévouement au parti philosophique et la haine dont il était pénétré et pour les jésuites et pour toutes les corporations religieuses dans plus d'un passage de ses Comptes rendus. De quel droit M. le procureur-général vient-il déverser le ridicule et le mépris sur des pratiques religieuses que l'évangile commande, et qu'il assimile aux bizarres mortifications des pénitens idolâtres? Qui l'a chargé de répandre des doutes sur l'institution des ordres religieux, ou pour mieux dire de n'y voir qu'un tléau pour l'église et pour l'état. Le parlement avait-il aussi chargé son procureur général d'attaquer à la fois toutes les corporations monastiques? L'avait-il chargé de présenter le fondateur de l'institut comme un aveugle enthousiaste? Et pouvait-il donc, sans une profonde injustice, contester aux jésuites les services immenses qu'ils avaient rendus à l'éducation publique, et critiquer avec amertume ce planed'étude, ce raito studiorum, chef-d'œuvre de méthode et de sagesse; législation complète d'éducation littéraire, et que ce livre, publié bientot par M. de la Chatotais, n'a pas remplacé.

(L'étendue du discours de Me Hennequin nous force à en renvoyer à demain la dernière partie avec la suite de cette séauce importante. Il nous suffit d'annoncer aujourd'hni que les conclusions du ministère public ont été conformes à la plainte des héritiers La Chalotais.)